



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11/1

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE

***Portant inscription au titre des monuments historiques du
château Lota, en totalité, à USTARITZ (Pyrénées-
Atlantiques)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 15 mars 2012

CONSIDERANT que le château Lota présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de l'exemplarité de sa réalisation, illustration de la réussite financière et sociale des émigrés Basques au XIXe siècle, et de la grande qualité tant de son architecture que de ses décors extérieurs et intérieurs.

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le château Lota à USTARITZ (Pyrénées-Atlantiques), figurant au cadastre, section AO, sur la parcelle n°661 d'une contenance de 29a 03ca et appartenant à la commune d'USTARITZ (Pyrénées-Atlantiques), numéro SIREN 216 405 472, par acte d'acquisition du 17 mai 1989 passé devant Maître LARRALDE, notaire associé à SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques), le 24 mai 1989, volume 1989 P, n°3545.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, au maire et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le

8 OCT. 2013

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH